
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOUT 1913

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 151, 182, 218, 235, 265 et 280, session de 1912-1913,
de la Chambre des Représentants; — 99, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président; le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Vice-Président; WIENER, COULLIER, DERBAIX, le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STRUYE, ED. PELTZER, le chevalier DE GHELINCK D'ELSEGHEM, KEESEN et HIARD.

I

Par M. WIENER, sur la demande du sieur LOUIS-ADOLPHE CONTZEN.

MESSIEURS,

Le sieur Contzen, né à Paris, le 13 mars 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de teinturier-dégraisseur.

Il a épousé une femme belge et est père de deux enfants nés en Belgique.

La situation du pétitionnaire au point de vue de la milice a été considérée comme régulière par la Commission de la Chambre qui, le 8 décembre 1892, a fait rapport favorable sur la demande de naturalisation ordinaire de l'intéressé.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 138 voix contre 15.

Votre Commission constate que Contzen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II

Par M. WIENER, sur la demande du sieur EMILE-LOUIS FLOUR.

MESSIEURS,

Le sieur Flour, né à Roubaix (France), le 24 juillet 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite définitivement la Belgique depuis le 10 novembre 1900 et exerce à Louvain la profession d'employé.

Il a épousé une femme d'origine belge. Il est père de cinq enfants dont deux sont nés en Belgique. L'aîné de ses fils, devenu Belge par option, est volontaire au régiment du génie.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 139 voix contre 14.

Votre Commission constate que Flour remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III

Par M. WIENER, sur la demande du sieur EDOUARD GOLDZIEHER.

MESSIEURS,

Le sieur Goldzieher, né à Kittsée (Autriche-Hongrie), le 21 mai 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 avril 1877 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) la profession de banquier. Il est consul général de Perse.

Il a satisfait aux obligations du service militaire de son pays d'origine et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire par disposition législative en date du 23 août 1887.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 92 voix contre 61.

Votre Commission constate que Goldzieher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IV

Par M. WIENER, sur la demande du sieur JEAN-ADOLPHE-ÉDOUARD NOIRHOMME.

MESSIEURS,

Le sieur Noirhomme, né à Lommersweiler (Prusse), le 22 janvier 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 22 octobre 1876 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de négociant.

Il a épousé une Belge et est père de six enfants, nés en Belgique.

Il a obtenu, avant l'âge des obligations de milice, démission de sa qualité de sujet prussien et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par arrêté royal, en date du 24 avril 1893, le pétitionnaire a été autorisé à établir son domicile dans le royaume.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 141 voix contre 12.

Votre Commission constate que Noirhomme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V

Par M. WIENER, sur la demande du sieur SIMON OSWALD.

MESSIEURS,

Le sieur Oswald, né à Siegburg (Prusse), le 5 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} février 1887 et exerce à Bruxelles la profession de fabricant de dentelles.

Il est consul de la République de Salvador. Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 26 mai 1902, la naturalisation ordinaire a été conférée au requérant.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 135 voix contre 18.

Votre Commission constate que Oswald remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VI

Par M. WIENER, sur la demande du sieur CONSTANT THIÉRY.

MESSIEURS,

Le sieur Thiéry, né à Anzin (France), le 15 janvier 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il réside en Belgique depuis le 10 décembre 1894 et habite Bruxelles.

Il est explorateur, directeur et administrateur de sociétés coloniales.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants nés en Belgique.

Le pétitionnaire appartenait, dans l'armée française, à la classe de 1887. L'autorité militaire et la légation de France attestent que sa situation militaire est régulière. Il a d'ailleurs passé l'âge où il aurait des obligations militaires et celui où il pourrait être recherché à ce sujet.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 137 voix contre 16.

Votre Commission constate que Thiéry remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII

Par M. WIENER, sur la demande du sieur ALOYS-JOSEPH-GOTTFRIED VELTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Velten, né à Fraulautern (Allemagne), le 18 avril 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite Anvers depuis son enfance et est officier de marine à bord d'un navire battant pavillon belge.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Au sujet des obligations militaires du pétitionnaire, M. Ouverleaux s'exprimait comme suit dans son rapport sur une demande de naturalisation ordinaire : « Le pétitionnaire s'étant enquis, à l'âge de vingt et un ans, de ses obligations de milice, M. le Gouverneur de la province d'Anvers a émis l'avis qu'il n'avait pas à en remplir en Belgique; et, au surplus, il n'est pas constaté qu'aucune réclamation du chef d'inscription ait été

adressée au bourgmestre de sa résidence, non plus qu'au commissaire d'arrondissement, en conformité des articles 13 et 14 de la loi de milice. »

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 15 avril 1909, la naturalisation ordinaire a été accordée au pétitionnaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 86 voix contre 67.

Votre Commission constate que Velten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
GOBLET D'ALVIELLA.